



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
RUE COLBERT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/037,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'EURL LENAIN MACONNERIE – 3, La Monnerie – 53440 ARON doit procéder à la réalisation d'une dalle béton pour le nouveau bloc sanitaire et que cela nécessite la pose d'une benne sur le trottoir rue Colbert,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – L'EURL LENAIN est autorisée à occuper le domaine public et à positionner une benne sur le trottoir, face au n° 34 rue Colbert afin de procéder à ses travaux.

Article 2 – Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par l'EURL LENAIN afin que le domaine public ne soit pas détérioré. Les réparations des éventuelles dégradations sont à sa charge.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la période **du MARDI 4 FEVRIER au VENDREDI 7 FEVRIER 2025 de 8h00 à 17h30 chaque jour.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'EURL LENAIN MACONNERIE, entre autres un renvoi piétons. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
BE Bâtiments
EURL LENAIN MACONNERIE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **30 JAN. 2025**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

pour
J. Scornet, vice adjoint
Scornet

